

N° 6959²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 18 décembre 2009
relative à la construction de la deuxième phase
du Laboratoire National de Santé à Dudelange**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

(9.6.2016)

La Commission se compose de: Mme Josée LORSCHÉ, Présidente-Rapportrice; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Gilles BAUM, Yves CRUCHTEN, Georges ENGEL, Gusti GRAAS, Max HAHN, Ali KAES, Henri KOX, Marc LIES, Roger NEGRI, Marco SCHANK, David WAGNER et Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 22 février 2016 par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 19 avril 2016.

Le 12 mai 2016, la Commission du Développement durable a désigné Mme Josée Lorsché comme rapportrice. Elle a également examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat lors de cette réunion.

La Commission du Développement durable a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 9 juin 2016.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

La loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire national de Santé à Dudelange avait entre autres prévu l'installation du laboratoire de radiophysique de la direction de la Santé, division de la radioprotection. Or, suite au nouveau plan d'intervention d'urgence en cas d'accident nucléaire datant du 15 octobre 2014 et remplaçant le plan précédent, une zone d'évacuation dans un rayon de 15 kilomètres à partir de la centrale nucléaire de Cattenom a été définie. L'objectif de ce plan est d'établir les procédures d'alerte et les mesures de prévention, de protection et de secours de la population en cas de situation d'urgence radiologique et en particulier en cas d'accident à la centrale électronucléaire de Cattenom.

Du fait que Dudelange se trouve dans ledit rayon d'évacuation et que le laboratoire de radiophysique est à considérer comme acteur principal dans le cadre du plan d'intervention d'urgence et par ailleurs comme seul laboratoire au Luxembourg à pouvoir effectuer des mesurages de radioactivité, il ne saurait être localisé à proximité géographique de la centrale nucléaire de Cattenom. Une nouvelle affectation des locaux prévus initialement pour le laboratoire de radiophysique s'avère donc possible.

Considérant que l'„Integrated Biobank of Luxembourg“, créée en 2010 et employant 42 personnes, est à la recherche d'infrastructures adéquates qui tiennent compte du fort développement de ses acti-

vités, il est proposé, dans le cadre de la construction de la deuxième phase du LNS, de procéder aux aménagements nécessaires pour pouvoir accueillir l'IBBL. En conséquence, il y a lieu de redéfinir les services prévus dans la nouvelle infrastructure qui seront notamment le laboratoire de médecine vétérinaire, le service de pathologie moléculaire, l'institut de médecine légale et l'„Integrated Biobank of Luxembourg“. Des synergies intéressantes peuvent dès lors être créées entre les différentes activités et les services logés à Dudelange, telles que la réception, l'informatique, le stockage de prélèvements traités par le service d'anapathologie, les activités de biologie moléculaire et de „testing“ génétique ou autres.

Reste à noter que dans le contexte de la mise en oeuvre du concept de mobilité régional, il y a lieu de tenir compte de l'afflux supplémentaire de personnel généré par l'extension du LNS et des nouveaux services qui y seront implantés. Du fait qu'à l'heure actuelle, l'IBBL compte déjà 42 employés à elle seule, le risque de l'aggravation des problèmes de trafic aux alentours du site ne pourra être évité que par le biais d'une desserte optimale par des moyens de transport en public et la promotion de la mobilité douce dans la région.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire national de Santé à Dudelange de façon à y intégrer des infrastructures de laboratoires liées à des activités de recherche et à en exclure le laboratoire de radiophysique de la direction de la Santé, division de la radioprotection.

Quant aux dépenses supplémentaires liées à la construction des infrastructures nécessaires aux activités de recherche, il a été décidé de les inclure dans le montant total des dépenses prévues pour la réalisation de la deuxième phase du Laboratoire national de santé à Dudelange. Compte tenu de l'indice semestriel des prix de la construction, ce montant s'élève dès lors à 51.600.000 euros au lieu de la somme initiale de 45.125.000 euros.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis datant du 19 avril 2016, le Conseil d'Etat se limite à résumer l'objectif du projet de loi sous rubrique tout en demandant d'inclure les dépenses supplémentaires liées à la construction d'infrastructures de laboratoires nécessaires à des activités de recherche.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES ET TRAVAUX EN COMMISSION

Article 1^{er}

Cet article modifie l'article 1^{er} de la loi précitée du 18 décembre 2009 et, dans sa version initiale, se lit comme suit:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange est modifié comme suit:

Le tiret libellé „le laboratoire de radiophysique de la direction de la Santé, division de la radioprotection“ est remplacé par le libellé suivant:

– des infrastructures de laboratoires liées à des activités de recherche.

Afin de répondre aux règles de bonne légistique, le Conseil d'Etat propose de reformuler comme suit cet article:

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er} de la loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange, le quatrième tiret est remplacé par les termes „– des infrastructures de laboratoires liées à des activités de recherche“.

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 2

Cet article a pour objet de compléter l'article 2 de la loi précitée du 18 décembre 2009 et, dans sa version initiale, se lit comme suit:

Art. 2. L'article 2 de la loi précitée du 18 décembre 2009 est complété par le texte suivant:

Les dépenses supplémentaires occasionnées par la modification de la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de EUR 2.100.000.–.

Ces montants correspondent à la valeur 753,63 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2014.

Pour des raisons de transparence et de cohérence, le Conseil d'Etat demande d'inclure les dépenses supplémentaires liées à la construction d'infrastructures de laboratoires nécessaires à des activités de recherche dans le montant total des dépenses prévues pour la réalisation de la deuxième phase du Laboratoire national de santé à Dudelange et d'ajuster ledit montant à la valeur de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2015. Par conséquent, l'article 2 prendrait la teneur suivante:

Art. 2. L'article 2 de loi précitée du 18 décembre 2009 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de 51.600.000 euros. Ces montants correspondent à la valeur 753,63 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2015. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précitée.“

La Commission fait sienne cette proposition.

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er} de la loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange, le quatrième tiret est remplacé par les termes „– des infrastructures de laboratoires liées à des activités de recherche“.

Art. 2. L'article 2 de loi précitée du 18 décembre 2009 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de 51.600.000 euros. Ces montants correspondent à la valeur 753,63 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2015. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précitée.“

Luxembourg, le 9 juin 2016

La Présidente-Rapportrice,
Josée LORSCHÉ

